

## LES NOUVELLES FISCALES DE MARIVAUX

Les nouvelles fiscales de Marivaux de ce numéro reprennent les principaux textes ainsi que les principales décisions de jurisprudence et décisions administratives de ces derniers mois.

### A. FISCALITE DES ENTREPRISES

#### **I. Amendement Charasse : le refus de transmission d'une QPC ouvre des perspectives aux contribuables (CE QPC 28 octobre 2025 n° 502486, SAS Lilas France)**

Dans le cadre du dispositif, propre au régime de l'intégration fiscale, de limitation de la déduction des charges financières liées à l'achat d'une société en vue de son intégration, couramment dénommé « amendement Charasse », le Conseil d'État a été saisi d'une demande de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») concernant le calcul de la réintégration des charges financières.

La question, relative aux dispositions de l'article 223 B, al. 6 du Code Général des impôts (« CGI ») qui prévoient que le prix d'acquisition des titres est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres, est jugée comme ne présentant pas un caractère sérieux.

Ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi fiscale et devant les charges publiques les dispositions précitées qui ne prévoient pas la réduction du prix d'acquisition à hauteur de la valeur des titres de la société cible apportés.

Le Conseil d'État juge également et surtout que ces dispositions prévoient de réduire le prix d'acquisition du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation de capital, sans subordonner cette imputation à une condition d'affectation de ces fonds à l'opération d'acquisition.

#### **II. Plus-values à long terme : la prépondérance immobilière peut parfois s'apprécier à partir de la valeur comptable des actifs (CE 8 octobre 2025 n°493896, Sté LG Services)**

Sont considérées, pour l'application ou non du régime des plus-values à long terme, comme étant à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est notamment constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière (CGI art. 219, I-a sexies-0 bis).

Pour apprécier la prépondérance immobilière d'une société qui détient les titres d'une autre société à prépondérance immobilière, le Conseil d'État juge que, en l'absence de toute argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle des éléments d'actif de la société s'écarte de leur valeur comptable, l'administration fiscale est fondée à retenir la valeur comptable de ces titres.

Il annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui avait jugé qu'il convient de retenir la valeur comptable des titres inscrits à l'actif de la société, alors même que cette dernière soutenait que la valeur réelle de ces titres s'écartait de cette valeur comptable (CAA Paris 27-2-2024 n° 22PA00232).

**III. Ordre d'imputation des déficits (CE 14 novembre 2025 n° 493824, Sté Faun Environnement)**

Les déficits reportés en avant sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un de ces exercices font apparaître un bénéfice et, sous réserve de la limite introduite pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice, juge le Conseil d'État.

L'administration est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du ou des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, qu'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié ou dont elle déclare disposer à la clôture de cet exercice.

Ce droit lui est en revanche refusé lorsqu'un déficit est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits. Il est maintenu en cas d'imputation partielle, dans la limite du reliquat de déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

**IV. Pas d'option possible pour le report en arrière des déficits en cas de changement d'activité (CE 23 décembre 2025 n°500342, Sarl Immofaq)**

En vertu de la règle dite de l'« identité d'entreprise », les déficits ne sont susceptibles d'être reportés, en principe, qu'au sein de l'entreprise qui les a subis. Cette condition n'est pas remplie lorsqu'une société a subi des transformations telles, dans sa composition et son activité, que, tout en ayant conservé sa personnalité juridique, elle n'est plus, en réalité, la même (CE 29-11-1972 n° 81954 ; BOI-IS-DEF-10-10 n° 30).

C'est ainsi, notamment, que le changement d'objet ou d'activité réelle des sociétés ou la disparition des moyens de production, qui emportent cessation d'entreprise, font perdre le droit au report des déficits.

Le Conseil d'État transpose au report en arrière des déficits cette règle jusqu'alors énoncée pour le report en avant. Il juge ainsi que l'option pour un tel report n'est pas possible en cas de changement d'activité au cours de l'exercice de constatation du déficit ou de l'exercice bénéficiaire précédent.

**V. Les frais inhérents à une cession de titres ne sont pas déductibles de l'assiette de la CVAE (CE 21 novembre 2025, n°501257, Sté Vivendi)**

La part des frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et devant être regardés comme des frais inhérents à cette dernière, doivent comptablement être enregistrés, selon que la cession dégage un profit ou une perte, dans les comptes de produits ou de charges exceptionnelles 775 ou 675.

Ils ne sont donc pas déductibles de l'assiette de la CVAE, faute de relever d'une des catégories d'éléments comptables limitativement énumérés à l'article 1586 sexies du CGI.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si ces dépenses doivent ou non être regardées comme des frais inhérents à la cession.

**VI. L'inclusion dans la détermination de la CVAE des établissements de crédit des dividendes reçus des filiales de l'UE est contraire à la directive mère-filles (CAA Paris 19 décembre 2025 n°23PA03758 BNP Paribas)**

L'article 1586 sexies, III du CGI prévoit, pour la détermination de la valeur ajoutée servant d'assiette à la CVAE due par les établissements de crédit, la prise en compte de 5 % des dividendes provenant d'entreprises liées.

Ces mêmes dividendes font par ailleurs l'objet d'une imposition globale, comprenant l'impôt sur les sociétés et, selon la Cour, d'autres impositions comme la taxe sur les salaires et la contribution

sociale de solidarité des sociétés (« CS3 »), atteignant déjà le plafond de 5 % prévu par l'article 4 de la directive mère-fille. Dès lors, l'inclusion dans la base de la CVAE des dividendes distribués par des filiales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France entraîne une imposition contraire aux dispositions de l'article 4 de la directive.

Les dividendes de source française et extra-communautaire restent inclus dans l'assiette de la CVAE sans que cette différence de traitement entraîne une violation du principe de non-discrimination.

**VII. Pilier 2 : l'OCDE présente l'accord sur la « solution juxtaposée » (communiqué de l'OCDE du 5 janvier 2026)**

L'OCDE a publié le contenu de la « solution juxtaposée définissant les lignes directrices pour le fonctionnement coordonné des dispositifs d'imposition minimum mondiale » qui traduit l'accord du G7 du 28 juin 2025. On se souvient que cet accord avait pour objectif de soustraire les groupes américains à l'application de la règle d'inclusion du revenu et de la règle sur les bénéficiaires insuffisamment imposés, qui constituent l'ossature du dispositif « GloBE » d'imposition minimale des entreprises multinationales, moyennant la renonciation des États-Unis à introduire la mesure fiscale de rétorsion (la « section 899 ») qui aurait conduit à augmenter progressivement les taux des retenues à la source sur les flux de source américaine à destination des non-résidents.

Le document est présenté, à l'instar des autres « orientations administratives » formant le « commentaire » du modèle de règles GloBE, comme le produit d'un accord intervenu entre les membres du « Cadre inclusif OCDE/G20 sur le Beps ».

On sait que, selon la Commission européenne, ces règles entrent dans le champ de l'article 32 de la directive 2022/2523 sur l'imposition minimale des groupes multinationaux, c'est-à-dire de l'article qui donne carte blanche au Cadre inclusif pour mettre en place des régimes de protection sans qu'il soit besoin de modifier le texte de la directive. La Commission a confirmé son analyse

dans une communication publiée le 12 janvier 2026 (C/2026/253).

Reste toutefois à inscrire ces règles dans le droit français.

**B. TVA**

**I. La TVA grevant les frais préalables à la création d'une société doit être déduite par l'associé fondateur de la société (CE 14 novembre 2025 n° 490867, Sté Rennes – Les jardins de Lucile)**

Les faits soumis au Conseil d'État étaient les suivants. Une société avait engagé un programme immobilier en 2014 et avait payé divers frais préparatoires pour lesquels elle avait acquitté la TVA qui lui avait été facturée, sans en demander la déduction. En 2018, une société civile de construction-vente (« SCCV ») avait été constituée, et la société qui avait engagé le programme immobilier en était devenue l'une des associés. Les factures afférentes au projet de construction ayant fait l'objet d'une reprise d'engagements en annexe des statuts de la SCCV en vertu de l'article 1843 du Code civil, cette dernière a alors demandé le remboursement du crédit de taxe en cause lors de la souscription de sa première déclaration de TVA en 2019.

Le Conseil d'État précise que la TVA mentionnée sur des factures afférentes à des opérations réalisées préalablement à la constitution de la SCCV n'est, en principe, déductible que par la future associée qui a supporté les frais, en application des dispositions de l'article 271 du CGI, quand bien même la SCCV aurait repris, lors de sa constitution, sur le fondement de l'article 1843 du Code civil, les engagements pris pour son compte par sa future associée. Cette circonstance est en effet inopérante pour reconnaître à la SCCV le droit à déduction dont elle se prévaut dès lors que la détermination du titulaire de ce droit relève des seules règles relatives à la TVA.

## II. L'administration précise le champ des différents dispositifs de représentant et de mandataires des assujettis étrangers (BOI-RES-TVA-000211 du 3 décembre 2025)

L'administration fiscale précise le champ d'application matériel, territorial et temporel des différents dispositifs mis à la disposition des assujettis étrangers à la suite, notamment, des modifications apportées par la loi de finances pour 2024 et entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle délimite ainsi le champ d'application du dispositif de mandataire fiscal de droit commun (ou mandataire permanent) ainsi que celui des dispositifs de mandataire à l'international (ou mandataire à l'importation), de mandataire fiscal ponctuel et, jusqu'au 31 décembre 2025, de représentant fiscal ponctuel.

### C. FISCALITE DES PARTICULIERS

#### I. Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et des produits de placement augmente sauf exceptions, de 1,4 % (article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 n°2025-1403 du 30 décembre 2025)

L'article L 136-8 du CSS, tel que modifié par le présent article de la loi de financement de la sécurité sociale, distingue ainsi désormais :

- un taux de droit commun de 10,6 % applicable par principe aux revenus du patrimoine et aux produits de placement ;
- un taux dérogatoire de 9,2 % applicable à certains revenus du patrimoine et produits de placement limitativement énumérés.

Ces revenus et produits non concernés par la hausse du taux de la CSG limitativement énumérés sont les suivants :

- les revenus fonciers ;
- les plus-values immobilières mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI ;
- les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie comportant une valeur de rachat ou la

garantie du paiement d'un capital à leur terme, à l'exception des produits attachés aux contrats de « rente-survie » et d' « épargne handicap » ;

- les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement (« CEL ») ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- les intérêts des plans d'épargne-logement (« PEL ») exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157, 9° bis du CGI, à savoir les intérêts des sommes inscrites sur des plans ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, l'exonération étant toutefois limitée aux intérêts acquis au cours des 12 premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance, et les primes d'épargne de ce même type de plans ; et
- les produits, rentes viagères et primes d'épargne des plans d'épargne populaire (« PEP ») exonérés d'impôt sur le revenu par l'article 157, 22°-al. 1 du CGI, étant précisé que ceux perçus actuellement remplissent nécessairement les conditions pour bénéficier de cette exonération, ce type de plan ne pouvant plus être ouvert depuis le 25 septembre 2003.

L'article 12, II-2° de la loi prévoit que la hausse de taux s'applique, s'agissant de la CSG due sur les produits de placement (dividendes, intérêts, etc.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Par exception ne sont pas concernés les revenus suivants, pour lesquels la règle des taux historiques a été maintenue par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2018 (Loi 2017-1836 du 30-12-2017 art. 8, V) et pour 2021 (Loi 2020-1576 du 14-12-2020 art. 21).

L'article 12, II-1° de la loi prévoit que la hausse de taux s'applique, s'agissant de la CSG due sur les revenus du patrimoine (plus-value de cession de titres, etc.), à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025. Par exception, les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, placées en report d'imposition obligatoire (CGI art. 150-0 B ter), restent soumises au taux en vigueur l'année de leur réalisation, conformément à l'article 34, II de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2017 de finances rectificative pour 2016.

**II. La minoration du prix d'achat des titres par un dirigeant revendus sans profit avec l'aide d'un crédit vendeur ne constitue pas un revenu distribué (CE 8 octobre 2025 n°496738)**

Des actionnaires minoritaires d'une société ont souhaité, à la suite de l'échec d'un projet industriel, céder leurs participations. Dans ce contexte, en vue de faciliter la montée au capital d'un autre actionnaire, qui n'avait pas les capacités financières pour acquérir l'intégralité des titres cédés, le dirigeant de la société a racheté une partie des titres proposés par les actionnaires sortants dont une personne morale puis les a revendus, le même jour, au même prix, à cet actionnaire en lui octroyant un crédit-vendeur.

Estimant que les actions avaient été sous-évaluées, l'administration a imposé entre les mains du dirigeant, en tant que revenus distribués sur le fondement de l'article 111, c du CGI, l'avantage occulte qu'il aurait retiré de cette acquisition à prix minoré auprès de la personne morale sortante. La cour administrative d'appel de Nancy a confirmé cette imposition (CAA Nancy 4 juillet 2019 n° 17NC02396).

Saisi d'un premier pourvoi contre cette décision, le Conseil d'État l'a annulée au motif que la cour avait regardé comme inopérante, par principe, pour contester l'octroi d'une libéralité, l'existence d'une convention de portage au bénéfice d'un tiers (CE 20 avril 2021 n° 434255).

La cour de Nancy, à laquelle l'affaire a été renvoyée, a ensuite jugé que la condition d'intention libérale n'était pas remplie dès lors que, dans le cadre d'une convention de portage, le dirigeant n'avait acquis les titres de la société qu'en vue de les revendre immédiatement et au même prix à l'actionnaire en lui accordant un crédit-vendeur. Elle a toutefois de nouveau rejeté l'appel du contribuable et fait droit à la demande de substitution de base légale de l'administration en retenant que la cession à prix minoré n'était pas l'intérêt de la personne morale actionnaire cédante et que, dans ces conditions, l'administration apportait la preuve d'un acte anormal de gestion au profit du dirigeant impliquant l'imposition d'une distribution sur le fondement de l'article 109, 1-1° du CGI (CAA Nancy 6 juin 2024 n° 21NC01150).

Saisi à nouveau, le Conseil d'État juge que l'opération par laquelle le dirigeant d'une société acquiert des titres de cette société à un prix minoré puis les revend immédiatement au même prix à un actionnaire moyennant un crédit-vendeur doit être regardée comme procédant d'une cession unique des titres en cause à l'actionnaire réalisée grâce à un prêt. Il en déduit que la somme correspondant à la minoration du prix des titres ne peut être imposée entre les mains du premier « acheteur », simple prêteur, ni au titre d'un avantage occulte sur le fondement de l'article 111, c du CGI, ni au titre d'un bénéfice réputé distribué sur le fondement de l'article 109, 1-1° du même Code.

**III. Obligation de déclarer en ligne les dons manuels et de sommes d'argent (Décret 2025-1082 du 17 novembre 2025)**

L'article 150, I de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 (loi de finances pour 2020) a confié au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les déclarations devant être souscrites par voie électronique et les impositions devant faire l'objet d'un téléversement. Le décret 2025-1082 du 17 novembre 2025 vient de préciser que sont concernées par cette obligation de souscription et de paiement par voie dématérialisée les déclarations de dons manuels (prévues à l'article 635 A du CGI) et les déclarations de dons familiaux de sommes d'argent exonérés prévues à l'article 790 G, IV du CGI. Cette obligation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Jusqu'au 31 décembre 2025, la télédéclaration de ces dons reste facultative, le dépôt de déclarations papier (formulaire n° 2735) étant toujours possible.

On rappelle que le décret 2020-772 du 24 juin 2020 avait déjà fixé une obligation de souscription et de paiement par voie dématérialisée des déclarations de dons manuels et de sommes d'argent, avec une entrée en vigueur prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Mais le décret 2025-561 du 30 mai 2025 avait supprimé cette obligation en abrogeant le décret 2020-772.

Par exception, les déclarations de dons qui suivent ne seront pas soumises à cette obligation de souscription et de paiement par voie dématérialisée :

- les déclarations de dons soumis aux dispositions de l'article 784 A du CGI (dons pour lesquels les droits de mutation à titre gratuit acquittés hors de France sont imputables sur l'impôt exigible en France) ;
- les déclarations de dons soumis aux dispositions des articles 787 B et 787 C du CGI (dispositif « Dutreil-transmission ») ;
- les déclarations de dons familiaux en espèces en vue de l'acquisition ou de la rénovation énergétique de la résidence principale (CGI art. 790 A bis) ;
- les déclarations de dons soumis aux dispositions de l'article 791 ter du CGI (lequel prévoit, en cas de nouvelle donation de biens ayant fait retour dans le patrimoine du donateur, l'imputation des droits acquittés lors de la première donation sur ceux dus lors de la seconde) ;
- les déclarations de dons bénéficiant d'une réduction de droits de moitié en Guyane (CGI art. 1043 A) ;
- les déclarations de dons soumis aux dispositions de l'article 1131 du CGI (dons à l'État d'œuvres d'art, livres, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique) ;
- les déclarations de dons au profit d'un descendant venant en représentation de son parent prédécédé ;
- les déclarations de dons de sommes d'argent prévus à l'article 790 G du CGI à un petit-neveu venant en représentation de son parent prédécédé ;
- les déclarations de dons comportant un rappel de dons antérieurs précédemment déclarés au format papier et ayant donné lieu au paiement de droits d'enregistrement ;
- les déclarations de dons au profit d'une personne morale ;
- les déclarations de dons au profit d'un mineur ou d'un majeur protégé lorsque son représentant n'est pas le donateur.

Par ailleurs, seront dispensés de l'obligation de souscription et de paiement par voie dématérialisée les usagers personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet.

#### **IV. Une moins-value sur la cession des titres de la société bénéficiaire de l'apport ne s'impute pas sur une plus-value professionnelle en report d'imposition devenue imposable (CE 27 novembre 2025 n°505354)**

La plus-value réalisée par un exploitant qui procède à l'apport en société d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société relevant d'un régime réel peut bénéficier, sur option, d'un mécanisme de report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 151 octies du CGI. Ce report prend fin à l'occasion de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport, laquelle entraîne également la réalisation d'une plus ou moins-value.

Le Conseil d'État considère que la plus-value professionnelle réalisée lors de l'apport d'une entreprise individuelle à une société soumise à l'IS et placée en report d'imposition ne peut être imputée sur la moins-value réalisée lors de la cession des titres de cette société, mettant fin au report d'imposition, dès lors que cette moins-value relève du régime des plus-values des particuliers.

#### **D. FISCALITE INTERNATIONALE**

##### **I. Méthode d'assimilation des sociétés étrangères : l'importance du critère de la responsabilité des associés (CE 12 novembre 2025 n° 502894, min. c/ Sté Carmejane LLC.)**

Saisi pour la seconde fois d'un litige opposant l'administration fiscale française à une société constituée sous la forme d'une « limited liability company » (LLC) dans l'État de Californie (CE 13-novembre 2023 n° 465852), le Conseil d'État complète la grille d'analyse initiée dans sa décision Artémis permettant d'assimiler une entité étrangère à une société de droit français (CE 14 novembre 2014 n° 363556).

Il juge que ne peut être regardé comme accessoire le critère de la limitation de la responsabilité financière des associés à concurrence de leurs apports, censurant ainsi l'analyse menée par les juges d'appel (CAA Marseille 30-1-2025 n° 23MAO2689). En effet, l'existence d'une souplesse

de gestion ou de clauses statutaires visant à permettre de protéger le caractère familial du capital n'exclut pas l'assimilation à une société de capitaux. À l'inverse, la limitation de la responsabilité financière des associés permet de distinguer, des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés en commandite simple (pour leurs associés commanditaires).

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État assimile la LLC à une société par actions simplifiée eu égard à l'impossibilité d'engager la responsabilité personnelle des associés au-delà de leurs apports, ce même si les statuts permettent la protection du caractère familial du capital.

## **E. CONTENTIEUX FISCAL ET PROCEDURES**

### **I. Article 123 bis : appréciation de la prépondérance financière (CE 12 novembre 2025 n°501567)**

Les dispositions de l'article 123 bis du CGI permettent d'imposer toute personne physique domiciliée en France à raison des bénéfices réalisés par une entité juridique étrangère soumise à un régime fiscal privilégié et que cette personne contrôle. Entre autres conditions d'application de ce dispositif anti-abus, le patrimoine de l'entité étrangère doit être principalement composé d'actifs financiers et monétaires.

Le Conseil d'État précise que, pour l'appréciation de cette condition de prépondérance financière, il convient de retenir la valeur réelle des éléments d'actif de l'entité. Il ajoute que l'administration est toutefois fondée, en l'absence d'argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur

réelle de ces éléments d'actif s'écarte de la valeur pour laquelle ils sont inscrits en comptabilité, à retenir cette dernière valeur. Il juge par ailleurs que le droit d'exploitation de l'image d'une personnalité (un joueur de football professionnel au cas particulier) ne doit pas être pris en compte pour établir la prépondérance financière de l'entité, le droit à l'image ne constituant pas une créance au sens de l'article 123 bis du CGI.

### **II. Délai de saisine du tribunal en cas de rejet de réclamation figurant dans une proposition de rectification (CE, 14 novembre 2025, n°498880, Sté Penn Ar Bed)**

On rappelle que seule la notification d'une décision expresse de rejet de la réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours fait courir le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif, le contribuable disposant, en l'absence d'une telle mention, d'un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision (CE avis 21 octobre 2020 n° 443327).

Le Conseil d'État considère que ces délais de saisine s'appliquent en cas de rejet formalisé dans une proposition de rectification dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document. Il s'agissait en l'occurrence d'une remise en cause d'un crédit de TVA notifiée uniquement dans la proposition de rectification.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant en cas de remise en cause dans une proposition de rectification d'une créance fiscale, comme un crédit de TVA ou un crédit d'impôt recherche.

\*\*\*



**Dominique VILLEMOT**  
Avocat à la Cour

[dominique.villemot@marivaux-avocats.com](mailto:dominique.villemot@marivaux-avocats.com)



13 rue de Marivaux  
75002 Paris

<https://marivaux-avocats.com/>



**Nathalie LAY**  
Avocate à la Cour  
[nathalie.lay@marivaux-avocats.com](mailto:nathalie.lay@marivaux-avocats.com)